

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites et vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général :

La butte et les ruines du château de Bar à BOR-et-BAR (Aveyron).

Parcelles cadastrales visées :

n°632.633.633bis. Section D2

appartenant à Mr. FRICOU Philippe à la Grave.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **Bor et Bar** et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

194

24 JANV 1944

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts

